

Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, Licence 1, 2014-2015, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet

LICENCE 1 – Groupe A

× **DROIT CONSTITUTIONNEL GÉNÉRAL**

Professeur Michel CLAPIÉ

Semestre 1 – Année 2014-2015

1^{ère} session de décembre 2014

Matière donnant lieu à des T.D. obligatoires

Durée : 3 heures

Traitez au choix l'un des deux sujets théoriques (dissertations juridiques)
suivants :

1- Régime représentatif *et* démocratie

2- Qu'est-ce qui caractérise de nos jours un régime dit parlementaire ?

Aucun document n'est autorisé

L1 51 25
LICENCE 1 – Groupe (A)✶ DROIT CONSTITUTIONNEL GENERAL7 D
Professeur Michel CLAPIÉSemestre 1 – Année 2014-2015
2^{ème} session -Mai 2015Matière donnant lieu à des TD
Durée : 3 heures

Commentez le texte suivant de Vladimir Volkoff – en forme de réquisitoire contre la démocratie –, extrait de son essai : *Pourquoi je suis moyennement démocrate*, (éd du Rocher, 2002, p. 93-95).

Je suis moyennement démocrate parce qu'on me rebat un peu trop les oreilles de l'idéal démocratique; parce que je ne suis pas convaincu de l'excellence infaillible des méthodes démocratiques pour le choix des gouvernants; parce qu'il ne me paraît pas vraisemblable que le même système ait les mêmes vertus à toutes les époques et sous tous les climats; parce que je suis soucieux du sort des minorités que les majorités ont tendance à écraser; parce que le mot même de « démocratie » ne me paraît pas avoir un sens très clair; parce que la notion de « peuple » au nom de laquelle la démocratie cherche à s'imposer ne me paraît pas claire non plus; parce que, de nos jours, les qualités de la démocratie se postulent plus qu'elles ne se démontrent; parce que la démocratie, telle qu'elle se pratique à notre époque, a tous les défauts des religions les plus obscurantistes sans en avoir les vertus; parce que la philosophie des droits de l'homme me paraît bien inférieure à celle de ses devoirs;

parce que la démocratie repose sur une confusion entre le bien public et les caprices du public; parce qu'elle conduit infailliblement à diverses formes de totalitarisme; parce qu'elle préfère le principe de la quantité à celui de la qualité; parce que, prônant l'égalité, elle est nécessairement entropique; parce que, cherchant à imposer des utopies, elle recourt volontiers à la terreur; parce qu'elle n'est pas une forme de vie conforme à la nature; parce que je la trouve délétère en termes de culture et de civilisation; parce qu'elle ne fonctionne qu'à condition d'être abondamment tempérée par des principes antidémocratiques; parce que les *mass media* actuels privent les citoyens de toute chance d'avoir un jugement indépendant; parce qu'il est faux de prétendre qu'il n'y a pas d'alternative à la démocratie; parce que la démocratie tend à se renier elle-même chaque fois qu'elle en a l'occasion.

Aucun document n'est autorisé

L1 S1
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

Droit constitutionnel
Théorie générale

Monsieur Alexandre VIALA

Licence 1-Droit-groupe B
Semestre 1-1^{ère} session – Année 2014/2015

TD -

Durée : 3 heures

Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :

- Comment distinguez-vous la souveraineté *de* l'Etat de la souveraineté *dans* l'Etat ?
- Selon vous, la doctrine de l'Etat de droit est-elle compatible avec la notion de souveraineté ?

- AUCUN DOCUMENT AUTORISE -

L1 S1 2S 4
LICENCE 1 - groupe B

✂ Droit constitutionnel AVEC TD
Alexandre VIALA

Semestre 1 - 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée : 3 h 00

TD

Vous commenterez le texte suivant : *extrait de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen en préambule de la Constitution du 24 juin 1793*

Article 25 – La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

Article 26 – Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier ; mais chaque section du souverain assemblée doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

Article 27 – Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

Article 28 – Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

L1 S1 15
LICENCE 1 DROIT – Groupe C× Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2014 / 2015 – Examen 1^{ère} session

Durée 3 h 00

TD _

Commentez le texte suivant :

Le régime présidentiel à l'état pur n'existe que dans son pays d'origine, les États-Unis. C'est le seul pays où il s'est révélé viable. Si on retrouve l'influence du modèle des États-Unis dans de nombreuses constitutions, on constate que le régime présidentiel ne fonctionne correctement et dans son intégrité que dans le pays qui l'a inventé. En Amérique latine, au lendemain des indépendances, la plupart des constituants se sont inspirés de la constitution des États-Unis. Mais très rapidement les pratiques ont divergé dans beaucoup de pays. Il y a eu l'appropriation du pouvoir par un homme et son parti. Pour réagir, la plupart des constituants se sont contentés d'y mêler des emprunts au régime parlementaire, par exemple en attribuant au président le droit de dissolution ou en introduisant des mécanismes de responsabilité devant le Parlement.

« *Les périls du régime présidentiel* », Revue internationale de politique comparée, 2006.
Par Jean-Louis THIÉBAULT, professeur de science politique et directeur de l'IEP de Lille.

UNIVERSITÉ MONTPELLIER

L1
S1
2s
U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 DROIT – Groupe C et licence 1 science politique

↳ Droit constitutionnel

Professeur Pierre-Yves GAHDOUN

1^{er} Semestre 2014 / 2015 – Examen 2^e session *semestre 1*

Durée 3 h 00

*TD -**Dissertation.*Traitez, au choix, l'un des sujets suivants :

- La Constitution doit-elle garantir les droits des citoyens ?

- La mise en place du parlementarisme en France

Aucun document autorisé

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U. F. R. DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 de science politique

~~X~~ **Histoire des sciences sociales**

J. Joana

Semestre 1 – 1^o session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STJ

Définir et expliciter les notions suivantes (préciser le numéro de la question avant chaque réponse) :

1. Qu'est-ce que le réformisme social ? (3 points)
2. Que dit Auguste Comte avec sa loi des trois états de l'esprit humain ? (4 points)
3. Qu'est-ce que le rapport au valeurs pour M. Weber ? (4 points)
4. Quel est l'apport de Franz Boas à l'anthropologie ? (3 points)
5. Qu'est-ce que l'observation participante ? (3 points)
6. Quelles sont les caractéristiques d'un fait social selon E. Durkheim ? (3 points)

Aucun document n'est autorisé

LICENCE 1 – DROIT - groupe (A)

X INTRODUCTION GENERALE AU DROIT

Equipe pédagogique : M. Raphaël Bonneau
Mlle Camille Dutheil
M. Nicolas Flamen
Me Anthony Turpin
M. Romain Villard
Pr. François VIALLA

Semestre 1 – session 1 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés TD

Durée : 3 heures

Procédez à l'analyse de l'arrêt ci-dessous et proposez un plan de commentaire.

Cour de cassation chambre civile 3 14 février 1984

N° de pourvoi: 82-16092 Publié au bulletin

Rejet

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Sur le moyen unique : attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 juillet 1982), que M. Y..., propriétaire à Savigny-sur-Orge d'un jardin sur lequel est construite une maison particulière et qui est contigu à celui ou est édifiée la maison de M. X..., a demandé la condamnation de celui-ci à l'arrachage d'une haie vive plantée à moins de 50 cm de la limite séparative des deux fonds ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de cette demande en se fondant sur l'existence d'un usage juridique lequel doit, pour donner naissance à une règle coutumière obligatoire, être général, ancien et constant, que la simple référence à des décisions de jurisprudence ne suffit pas pour constater l'existence d'un usage que, l'arrêt attaqué qui a induit l'existence de l'usage, dont il a fait application de décisions de la Cour de Paris se trouve donc dépourvu de base légale au regard de l'article 671 alinéa 1er du code civil ;

Alors, d'autre part, qu'en tout état de cause la Cour d'appel qui n'a pas rapporté les termes des décisions qui, selon elle aurait établi l'existence de l'usage en dehors de la ville de Paris ou il était en vigueur n'a pas mis la cour suprême en mesure d'exercer son pouvoir de contrôle et a privé sa décision de base légale au regard du même article 671 alinéa 1er du code civil ;

Alors, en outre qu'en étendant un usage à d'autres lieux que celui où il existait la cour d'appel à qui il incombait de constater l'existence dudit usage mais non de le créer a excédé manifestement ses pouvoirs et violé les articles 4 et 5 du nouveau code de procédure civile ;

Et alors, enfin, que l'arrêt attaqué dont les énonciations font apparaître que l'usage invoqué par M. X... n'existait pas à Savigny-sur-Orge mais qui a estimé que le bon sens impliquait son extension à cette commune, n'a pas tiré de ces constatations les conséquences légales qui s'imposaient en déclarant que M. X... s'était conformé à un usage constant et reconnu dérogeant aux exigences de l'article 671 alinéa 1er du code civil, qu'il a donc une nouvelle fois violé cette disposition" ;

Mais attendu que l'arrêt retient que dans la banlieue parisienne, y compris à Savigny-sur-Orge, il est d'usage en raison de l'exiguïté des terrains sur lesquels sont bâties les maisons individuelles, de planter les haies à moins de cinquante centimètres de la limite des jardins ;

Que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de préciser les éléments d'où résultait l'usage dont elle constatait souverainement l'usage, a par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi forme contre l'arrêt rendu le 6 juillet 1982, par la Cour d'appel de Paris ;

Code civil autorisé

LICENCE 1 – DROIT - groupe A

↳ INTRODUCTION GENERALE AU DROIT

Equipe pédagogique : M. Raphaël Bonneau
Mlle Camille Dutheil
M. Nicolas Flamen
Me Anthony Turpin
M. Romain Villard
Pr. François VIALLA

Semestre 1 – session 2- année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures

Sujet : en vous aidant de vos connaissances, du Code civil, des dispositions de l'article L1111-2, alinéa 6 (en gras), du code de la santé publique et des solutions d'arrêts ci-dessous, retracez l'évolution de la question de la preuve de l'information due par le professionnel de santé à son patient.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : Article L1111-2 : (LOI DU 4 MARS 2002)

Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser.

Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.

La volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission.

Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle mentionnés au présent article sont exercés, selon les cas, par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur. Ceux-ci reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5. Les intéressés ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée soit à leur degré de maturité s'agissant des mineurs, soit à leurs facultés de discernement s'agissant des majeurs sous tutelle.

Des recommandations de bonnes pratiques sur la délivrance de l'information sont établies par la Haute Autorité de santé et homologuées par arrêté du ministre chargé de la santé.

En cas de litige, il appartient au professionnel ou à l'établissement de santé d'apporter la preuve que l'information a été délivrée à l'intéressé dans les conditions prévues au présent article. Cette preuve peut être apportée par tout moyen.

L'établissement de santé recueille auprès du patient hospitalisé les coordonnées des professionnels de santé auprès desquels il souhaite que soient recueillies les informations nécessaires à sa prise en charge durant son séjour et que soient transmises celles utiles à la continuité des soins après sa sortie.

- **Cass. civ., 29 mai 1951 ; consorts Martin c/ Birot). [Ed. G.]**

LA Cour ; - Sur le moyen unique : - Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil ;
- *Attendu que, si le contrat qui se forme entre le chirurgien et son client comporte, en principe, l'obligation pour le praticien de ne procéder à telle opération chirurgicale déterminée, par lui jugée utile, qu'après avoir au préalable obtenu l'assentiment du malade, **il appartient toutefois à celui-ci, lorsqu'il se soumet en pleine lucidité à l'intervention du chirurgien, de rapporter la preuve que ce dernier a manqué à cette obligation contractuelle en ne l'informant pas de la véritable nature de l'opération qui se préparait, et en ne sollicitant pas son consentement à cette opération ;***

Cass. 1^{re} civ., 25 février 1997, no 94-19685, Hedreul c/Cousin

Attendu que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le médecin est tenu d'une obligation particulière d'information vis-à-vis de son patient et **qu'il lui incombe de prouver qu'il a exécuté cette obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».**

CODE CIVIL AUTORISÉ

L1 S1 13

UM 1

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER**

LICENCE 1 Droit- Groupe B
× Introduction au Droit
(Ph. GRIGNON)

Semestre 1 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00

TD

**Procédez, en laissant de côté la question de compétence abordée, au
commentaire complet de l'arrêt suivant :**

Cass., Ass. Plén., 15 avril 1988

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« Vu l'article 524 du Code civil ;

Attendu que seuls sont immeubles par destination les objets mobiliers que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds ou y a attachés à perpétuelle demeure ;

Attendu que des fresques qui décoraient l'église désaffectée de Casenoves ont été vendues par deux des propriétaires indivis de ce bâtiment sans l'accord des deux autres, Mmes Z... et Y... ; que détachées des murs par l'acquéreur, puis réparties en deux lots, elles se trouvent actuellement en la possession de la Fondation Abegg et de la ville de Genève, contre lesquelles Mmes Z... et Y... ont formé une demande en revendication devant le tribunal de grande instance de Perpignan ; que la Fondation Abegg et la ville de Genève ayant soulevé l'incompétence de ce tribunal au profit des juridictions helvétiques, par application de la convention franco-suisse du 15 juin 1869, qui, en matière mobilière, attribue compétence au tribunal du domicile du défendeur, l'arrêt attaqué (Montpellier, 18 décembre 1984) retient, pour rejeter leurs contredits, que les fresques litigieuses, originaires immeubles par nature, étaient devenues immeubles par destination depuis la découverte d'un procédé permettant de les détacher des murs sur lesquels elles étaient peintes ; qu'il en déduit que leur séparation de l'immeuble principal, dès lors qu'elle est intervenue sans le consentement de tous les propriétaires, ne leur a pas fait perdre leur nature immobilière, dont Mmes Z... et Y... peuvent continuer à se prévaloir à

1/2

l'égard de tous, de sorte que l'action exercée par elles est une action en revendication immobilière ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que les fresques, immeubles par nature, sont devenues des meubles du fait de leur arrachement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles 627 et 96 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que les parties défenderesses étant domiciliées en Suisse, la juridiction française était incompétente en vertu de l'article 1er de la convention franco-suisse du 15 juin 1869 ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs des pourvois ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 décembre 1984, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; statuant à nouveau, dit que le tribunal de grande instance de Perpignan est incompétent et, aucune juridiction française n'étant compétente, renvoie les parties à mieux se pourvoir ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi. »

Code civil autorisé

NB :

Contredit : Voie de recours permettant de demander la réformation d'une décision, dans laquelle le juge s'est prononcé, négativement ou positivement, sur la seule question de sa compétence (Dictionnaire du Vocabulaire juridique, LexisNexis, 2014).

L1 S1
25

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE
DE MONTPELLIER**

LICENCE 1 - Groupe B

**Introduction au Droit
(Ph. GRIGNON)**

Semestre 1 – 2^{ème} session 2014-2015

**Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée 3 h 00**

TD

Procédez au commentaire complet de l'arrêt suivant :

«Cass. civ., 20 octobre 1902

(Vous indiquerez sur votre copie le nom de l'éditeur de votre Code civil) :

« Vu l'art. 1382 c. civ.

Attendu qu'à la suite d'une collision survenue sur le canal de Saint-Quentin, entre les bateaux de Saint-Léonard appartenant à Walbrecq et l'Abila appartenant à Guénin, ce dernier, actionné en dommages-intérêts par Walbrecq, soutint qu'il n'avait commis aucune faute et qu'il s'était conformé au règlement du 8 décembre 1856, dont l'article 3 dispose : « Quand les bateaux qui se rencontrent sont, l'un chargé, l'autre vide, le bateau vide se range sur le côté opposé au halage » ; que Walbrecq, de son côté, prétendit que ce règlement n'était plus en vigueur et avait été remplacé par un usage contraire que Guénin avait méconnu ;

Attendu qu'il est constant, en fait que, au moment de l'accident, le Saint-Léonard, vide et remontant le canal, était, contrairement aux prescriptions du règlement susvisé, rangé contre la digue du halage et que l'Abila, au contraire, chargé et descendant le canal, était, conformément audit règlement, placé du côté du halage ;

Attendu qu'en cet état des constatations, le jugement attaqué a cependant déclaré que Guénin était en faute ;

1/2

Que, pour prononcer contre lui une condamnation, le tribunal, sans tenir compte du règlement invoqué, déclare que, de l'enquête autorisée par lui, « il résulte que, d'accord avec l'administration des Ponts et Chaussées elle-même, la batellerie du canal de Saint-Quentin a adopté et invariablement suivi des usages obligeant, en cas de rencontre de deux bateaux, l'un vide, l'autre plein, celui qui est vide à se ranger du côté de la digue du halage, pour abandonner au bateau chargé le milieu du canal ;

Que Guénin a violé cet usage constant et invariable et qu'il doit la réparation de la faute commise ;

Mais attendu que l'abrogation d'un règlement pris dans un intérêt public ne peut résulter, ni de son défaut d'application pendant un temps plus ou moins long, ni de la tolérance d'usages contraires ;

Que tant qu'il n'a pas été rapporté expressément ou que son abrogation ne résulte pas, tout au moins de dispositions nouvelles avec lesquelles il serait inconciliable, il subsiste et doit produire effet ;

D'où il suit qu'en méconnaissant la force légale du règlement du 8 décembre 1856 et en déclarant en faute Guénin qui s'y était conformé, le jugement attaqué a violé l'article de loi susvisé ;

Par ces motifs, casse... et renvoie devant le tribunal de commerce de Vervins ».

Code civil autorisé

L1S1 15

UNIVERSITE DE MONTPELLIER I - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE

POLITIQUE

LICENCE 1, groupe C, SEMESTRE 1

Introduction au droit

Professeur Rémy CABRILLAC

Session de décembre 2014

TD

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

I) Procédez à l'analyse de l'arrêt suivant (15 points): Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 5 mars 1991

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon les énonciations des juges du fond, que, par acte notarié du 5 mars 1986, les époux X... ont vendu aux époux Y... un ensemble immobilier sis à La Rochelle ; que, le 1er janvier 1987, M. X... a assigné les époux Y... en restitution de la bibliothèque située au deuxième étage de l'immeuble cédé ; que l'arrêt attaqué (Poitiers, 8 mars 1989) l'a débouté de cette demande ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen, d'une part, qu'ayant relevé que le meuble, dont le caractère démontable était invoqué, était appuyé au mur, et non scellé, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 524 et 525 du Code civil, et privé sa décision de base légale au regard de ce dernier texte ; alors, ensuite, qu'il n'a pas été répondu aux conclusions soulignant le caractère démontable du meuble et provisoire de sa fixation ; et alors, enfin, que faute d'avoir constaté la volonté expresse du propriétaire d'attacher la bibliothèque à perpétuelle demeure, volonté au surplus démentie par la vente de l'immeuble qui n'incluait pas ce meuble, la juridiction du second degré a privé sa décision de base légale au regard de l'article 524 du Code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé, tant par motifs propres qu'adoptés, que la bibliothèque litigieuse était un important meuble en L masquant entièrement les murs sur lesquels il était appuyé, et que ce meuble a été construit aux dimensions exactes de la pièce dont il épouse les particularités, et qu'ayant souverainement estimé que les propriétaires ont ainsi manifesté leur volonté de faire de l'agencement de cette bibliothèque un accessoire de l'immeuble auquel elle était fixée, et dont elle ne pouvait être détachée sans en altérer la substance, la cour d'appel, qui a répondu aux conclusions invoquées, en a exactement déduit que ladite bibliothèque constituait un immeuble par destination attaché au fonds à perpétuelle demeure ;

D'où il suit que le moyen ne peut être retenu en aucune de ses trois branches ; par ces motifs rejette le pourvoi

II) Définissez les cinq mots suivants (5 points): avocat général; serment supplétoire; parère; argument téléologique; meuble par anticipation.

L1 S1
25

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
 LICENCE 1, groupe C SEMESTRE 1 : L4 Sc Politique
 Introduction au droit
 Professeur Rémy CABRILLAC
 Session de juin 2015 (session 2)
 Matière donnant lieu à travaux dirigés
 Durée: 3 heures

TD

I) Procédez à l'analyse de l'arrêt suivant : Cass. Civ., 1re, 18 octobre 1950 (exercice sur 15 points)

La Cour; - Sur le moyen unique:
 « Attendu que par adoption des motifs du jugement concernant les tapisseries cataloguées 47,48,51 et 64, et par ses propres motifs touchant les 52 et 54, l'arrêt attaqué (Paris, 2 mai 1946) statuant après expertise, a constaté que ces tapisseries ornementales, revendiquées par l'acquéreur de l'immeuble, avaient été spécialement adaptées aux dimensions des places qu'elles occupaient, dans leurs encadrements scellés aux murs du château de Pontchartrain; qu'en outre elles présentaient des faits matériels d'adhérence apparente et durable, révélant l'intention des propriétaires de les attacher à fonds à perpétuelle demeure, lesdites tapisseries ne pouvant, sans détériorer l'ensemble des lieux et la partie du fonds à laquelle elles s'attachent, être enlevées de la décoration murale à laquelle ces ornements se trouvaient ainsi intégrés;

D'où il suit qu'en constatant ainsi, d'une part la volonté non équivoque des propriétaires du château d'immobiliser ces effets mobiliers, et, d'autre part, les éléments matériels de scellement et d'intégration desdits effets, et en reconnaissant en conséquence aux tapisseries litigieuses le caractère d'immeuble par destination, l'arrêt attaqué, loin de violer les textes visés au moyen, en a fait une exacte application. »

II) Définissez les cinq mots suivants (5 points): Tribunal des conflits;

Droit réel; Compétence d'attribution; Promulgation ; Servitude.

L191
15

17

UNIVERSITE MONTPELLIER I

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 DROIT - groupe A

* Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 1ère session 2014-2015

Matière donnant à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- La coutume.

- Le droit révolutionnaire.

UNIVERSITE MONTPELLIER

U.F.R. DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

LICENCE 1 - groupe A

✧ Introduction historique au Droit

Pr. Carine JALLAMION

Semestre 1 – 2^{ème} session 2014-2015

Matière donnant à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé.

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

1. Les sources du droit en France (XIe-XIXe siècles)
2. L'élaboration du droit à Rome des origines au VIe siècle de notre ère.

L1 S1
15

LICENCE 1 - groupe B

✕ **Introduction historique au Droit**

Monsieur CORONEL de BOISSEZON

Semestre 1 – 1ère session 2014-2015
Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée 3 h 00

TD

Aucun document autorisé

Épreuve pratique

Commentez le texte suivant (pages 1 et 2)

Extrait de l'œuvre du canoniste Guillaume de Paris, intitulée *Formularius* (Formulaire de procédure), composée à la fin du XIII^e siècle :

1. La coutume est une sorte de droit établi par les mœurs, c'est-à-dire l'usage répété des hommes qui est reçu pour droit quand la loi fait défaut, ainsi qu'il est dit dans la première distinction du *Décret* de Gratien. En effet, ce qui est rédigé par écrit est qualifié de loi ou de constitution ; en revanche, ce qui n'est pas écrit garde le nom de coutume, ainsi qu'il est dit dans la même distinction et ailleurs aussi. Il apparaît en effet que le droit peut être établi par écrit ou non, comme l'attestent les *Institutes* de Justinien dans leur titre relatif au droit naturel, des gens et civil. Selon la première distinction de Gratien, on appelle donc coutume ce qui est d'un usage commun. – 2. La coutume est introduite [...] lorsqu'il plaît expressément au peuple d'observer quelque chose pour qu'il y ait coutume dans le futur, autrement tel n'est pas le cas, par ce fait même que le droit coutumier est autre avant que la coutume ne soit introduite. On trouve argument sur ce point, dans la dernière loi du titre du *Digeste* relatif aux servitudes de passage. – 3. La coutume est introduite par un acte, comme il est dit tant dans le *Décret* de Gratien, au canon *Ita nos* que dans le *Code* de Justinien à la 3^e loi du titre relatif à *l'audientia episcopalis* [...]. – 4. Une telle coutume, introduite comme on vient de le dire, est

porteuse de droit dans le lieu où elle est en vigueur, à partir du moment où elle est raisonnable [...]. Elle sert aussi à interpréter la loi [...]. Une telle coutume est tenue pour loi lorsque la loi est défailante, comme il a été dit et d'une telle coutume naît le droit [...]. Il en va du reste différemment si elle n'est pas raisonnable [...] car, pour établir des règles nouvelles, il doit y avoir une utilité évidente à s'éloigner du droit qui a semblé longtemps équitable [...]. Si l'on doute d'une telle coutume, les uns affirmant l'existence de la coutume, les autres la niant et que l'on se soit prononcé pour son existence, la coutume doit être considérée comme reconnue par un jugement contradictoire : non pas comme si la coutume avait été introduite, mais comme si elle avait été confirmée, comme il est dit dans le *Digeste* au titre relatif aux sénatus-consultes, dans la loi *Cum de consuetudine* [...]. Si, du reste, la coutume n'a pas été introduite, mais qu'elle a fait l'objet d'un certain respect et d'une observance des hommes, tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une prescription de quarante ans, elle ne peut, selon les canons, vaincre le droit, ainsi que le disent les recueils de droit dans leur titre relatif à la coutume, comme le *Décret* de Gratien, distinction XI, canon *Consuetudinis*, car le droit ne connaît pas de désuétude comme le dit le *Liber Extra*, dans le titre relatif à l'élection [...]. Mais si cet usage se poursuit jusqu'à la prescription, le droit disparaît et la loi est vaincue, comme il est dit au dernier canon du même titre. Toutefois, si la coutume a été observée suffisamment longtemps pour que son origine ne se trouve plus dans la mémoire des hommes, elle vainc la loi [...]. Il en est de même pour celle qu'observe l'Église romaine et qu'elle prescrit aux autres d'observer [...] et de celle que quelqu'un introduit à son propre préjudice [...]. Et ce que j'ai dit à propos de la prescription de la coutume, je l'entends lorsqu'elle est introduite à propos de quelque chose qui est prescriptible et non autrement [...]. — 7. Il faut aussi noter que la coutume contraire au droit naturel ne peut se guérir de ce défaut par aucun délai [...], en sorte que les mauvaises coutumes ne sont jamais confirmées par le temps [...], car en pareil cas, plus la coutume est durable, plus elle devient pernicieuse et dangereuse, comme il est dit dans le *Liber Extra* et dans le *Décret* de Gratien à propos du schisme.

L1S1
15

21

UNIVERSITE MONTPELLIER 1
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

TD

LICENCE 1 – GROUPE C
Année universitaire 2014-2015
1^{er} semestre – 1^{ère} session

× INTRODUCTION HISTORIQUE AU DROIT

Monsieur Valente

Matière avec travaux dirigés – durée : 3 heures

COMMENTAIRE DE TEXTE

« On appelle coutumes des lois que l'usage a établies, et qui se sont conservées sans écrit par une longue tradition ... Telles étaient dans leur origine, nos coutumes, ainsi que celles des autres provinces, de la partie du royaume qu'on appelle pays coutumier.

Comme il y avait souvent des contestations sur ce qui était observé ou non comme coutume dans une province, le roi Charles VII pour empêcher les procès dispendieux auxquels ces contestations donnaient lieu, ordonna par son édit de Montil-les-Tours de l'année 1453, article 125, que les coutumes des différentes provinces du Royaume seraient rédigées par écrit par des commissaires, dans les assemblées des Etats de chaque province, et que par la suite on ne pourrait plus alléguer en jugement d'autres coutumes, que celles qui auraient été ainsi rédigées.

Cet édit demeura longtemps sans exécution : ce ne fut qu'en 1509 en vertu des lettres patentes de Louis XII que nos coutumes d'Orléans furent rédigées par écrit pour la première fois. Elles ont été exprimées chez Eloi Gibier avec des notes de Léon Tripault, avocat.

Depuis, nos coutumes ont été corrigées et réformées en 1583 telles qu'elles sont aujourd'hui, en vertu des lettres patentes d'Henri III. »

« Introduction générale aux coutumes d'Orléans », extrait de *Coutumes, des duchés, bailliages, et prévôtés d'Orléans*, Pothier, à Orléans chez Jean Rouzeau-Montaut, 1760, page I et II.

Aucun document autorisé

L1 S1
15

Licence 1 Droit- Groupe A

Organisations européennes

Pr Claire Vial

Semestre 1 – 1^{ère} session – 2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

STD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes en prenant le soin de justifier vos réponses.

- 1) Retracez les grandes lignes de l'évolution de la coopération interétatique en Europe depuis 1945. (5 points)
- 2) Quels sont les objectifs et compétences du Conseil de l'Europe ? (5 points)
- 3) A quoi sert l'OSCE ? (5 points)
- 4) Quel est le rôle de l'OTAN ? (5 points)

L1
S1
25

Licence 1 – Groupe A

↳ Organisations européennes

Pr Claire Vial

Semestre 1 – 2^{ème} session – 2014/2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1h00

STD

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes **en prenant le soin de justifier vos réponses.**

- 1) Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ? (5 points)
- 2) Comment fonctionne l'OSCE ? (5 points)
- 3) L'OTAN est-elle encore utile ? (5 points)
- 4) Comment l'AELE a-t-elle évoluée depuis sa création ? (5 points)

UNIVERSITE MONTPELLIER I

L1 S1
15

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 - GROUPE B**ORGANISATIONS EUROPEENNES**

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1^{ère} session**2014 – 2015**

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STJ

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. Les organes et les objectifs politiques du Conseil de l'Europe (10 points)
2. A partir d'un exemple précis montrez l'influence des Etats-Unis sur la coopération européenne (5 points)
3. Quel était l'objectif de la conférence qui s'est déroulée à Helsinki de 1973 à 1975 ? (3 points)
4. Qu'est-ce que l'UEO ? (2 points)

L1 S1 2s

25

UNIVERSITE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT

et science politique

LICENCE 1 - GROUPE B

✶ **ORGANISATIONS EUROPEENNES**

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session

2014 – 2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STD

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Répondez aux questions suivantes :

1. Le mécanisme judiciaire de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe (12 points)
2. Présentation sommaire des organes civils et militaires de l'OTAN (6 points)
3. Qu'est-ce que la SDN ? (2 points)

L1 S1
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 Droit – groupe C

* Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 1^{ère} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STJ

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle est la signification de l'acronyme OCDE ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme CEI ? (1,5 points)
 - 3) Quelle organisation s'est créée sur la base de la Convention de Stockholm du 4 janvier 1960 ? (2 points)
 - 4) Quel était le traité fondateur de l'UEO ? (2 points)
 - 5) En quoi la fin de la seconde guerre mondiale a-t-elle suscité l'apparition d'organisations européennes (3 points) ?
 - 6) Quels sont les domaines d'action du Conseil de l'Europe? (3 points)
 - 7) En quoi peut-on dire que la transformation de la CSCE en OSCE a revêtu une nature politique ? (3 points)
 - 8) Comment la structure institutionnelle de l'OTAN s'est-elle adaptée à l'extension des missions de l'organisation ? (4 points)
-

UNIVERSITE MONTPELLIER

L1 S1 2s
27
FACULTE DE DROIT et
science politique

LICENCE 1 – groupe C

↳ Organisations européennes

Madame PICHERAL

Semestre 1 – 2^{ème} session 2014-2015

STD

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

Aucun document autorisé

REPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES :

- 1) Quelle était la signification de l'acronyme CECA ? (1,5 points)
 - 2) Quelle est la signification de l'acronyme CPEA ? (1,5 points)
 - 3) Quelle association s'est créée sur la base de l'accord de Porto du 2 mai 1992 ? (2 points)
 - 4) Quel traité a fondé la Cour de Conciliation et d'arbitrage dans le cadre de la CSCE ? (2 points)
 - 5) En quoi l'institutionnalisation de la coopération en Europe paraît-elle évolutive ? (3 points)
 - 6) Quelles sont les règles régissant l'appartenance au Conseil de l'Europe ? (3 points)
 - 7) Quelles ont été les réalisations de la CSCE/OSCE dans le domaine de la prévention et de la gestion des conflits ? (4 points)
 - 8) Quelle est la mission première et traditionnelle de l'OTAN ? (3 points)
-

LICENCE 1 – DROIT - groupe A

✕ RELATIONS INTERNATIONALES

Mme ARLETTAZ

Semestre 1 – 1^{ère} session - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

STD

L'Etat, acteur exclusif des Relations internationales ?

Aucun document autorisé

LICENCE 1 – DROIT - groupe A

✓ RELATIONS INTERNATIONALES

Mme ARLETTAZ

Semestre 1 – 2^{ème} session - année 2014-2015

Matière (ne) donnant (pas) lieu à travaux dirigés

Durée : 1 heure

SD

Les relations internationales depuis 1990.

Aucun document autorisé

L1 SA
15

UNIVERSITE MONTPELLIER I

FACULTE DE DROIT

LICENCE 1 - GROUPE B

✕ **RELATIONS INTERNATIONALES**
M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 1^{ère} session

2014 – 2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STD

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ

Exercice : Répondez de manière concise et avec des exemples précis aux questions suivantes :

1. La reconnaissance internationale de l'Etat : conditions et pratique (8 points)
2. La Cour internationale de justice : composition et fonctions (4 points)
4. L'influence des entreprises multinationales sur les relations internationales (4 points)
5. Donnez une définition de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat (2 points)
6. Pourquoi est-ce que l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice est particulièrement important ? (2 points)

L1 S1
2s

UNIVERSITE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT et
science politiqueLICENCE 1 - GROUPE B✓ RELATIONS INTERNATIONALES

M. Christophe MAUBERNARD

Semestre 1 – 2^{ème} session

2014 – 2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée : 1 h 00

STP

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISÉ**Répondez aux questions suivantes :**

1. La guerre dans la société internationale : sociologie et philosophie, règles juridiques et encadrement du recours à la force (12 points)
2. Composition et rôle du Conseil de sécurité des Nations-Unies (4 points)
3. Définition d'une ONG (2 points)
4. Définition de l'arbitrage international (2 points)

Licence 1 Droit – Groupe C et Licence 1 science politique

× *Relations Internationales*

Madame Béatrice PASTRE - BELDA

Semestre 1 – 1^{er} session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux dirigés

Durée 1 h 00

STJ

Aucun document autorisé

Sujet : Veuillez répondre aux questions suivantes dans l'ordre et de manière brève

Barème : chacune des questions est sur deux points

- 1°) Définissez la notion de « traité international ». Le traité constitue-t-il du droit international général ou spécial ?
- 2°) Qu'est-ce qu'une « sécession » ? Quelle est la position adoptée par les Nations Unies vis-à-vis de ce changement ?
- 3°) Donnez la définition des « compétences territoriales » d'un Etat et des « compétences personnelles » d'un Etat.
- 4°) Qu'est-ce qu'un « organe plénier » au sein d'une organisation internationale ? Citez, de plus, un exemple.
- 5°) Citez les conditions de validité d'un Traité international ?
- 6°) Citez les différents éléments qui composent le territoire maritime d'un Etat.
- 7°) En quoi l'acte constitutif d'une organisation internationale est-il un acte mixte ?
- 8°) L'individu peut-il être considéré comme un sujet du droit international ? Justifiez votre réponse.
- 9°) Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ?
- 10°) Quels sont les effets attachés à la reconnaissance d'un Etat ?

Fin du document

L1
S1
2s

Université de Montpellier

U.F.R. de Droit et de Science politique

Licence 1 – Groupe C et L1 science politique

Relations Internationales

Madame Béatrice PASTRE - BÉLDA

Semestre 1 – 2nd session 2014-2015

Matière ne donnant pas lieu à travaux rédigés

Durée 1 h 00

ST1

Aucun document autorisé**Sujet** : Veuillez répondre aux questions suivantes **dans l'ordre et de manière très brève****Barème** : chacune des questions est sur deux points.

1°) Le contrôle opéré par la Cour internationale de justice est-il obligatoire ? Pourquoi ?

2°) Qui a été l'instigateur de la construction européenne ? Quelle était la théorie des relations internationales qu'il défendait ?

3°) Définissez la « coutume ».

4°) Comment a été reconnue la personnalité juridique internationale des organisations internationales ?

5°) Citez un exemple d'instruments non conventionnels contribuant à la formation du droit international. Quelle est la particularité de ces instruments ?

6°) Quand a été créé le Concert des Nations et quelle est sa vocation ?

7°) Citez les conditions de validité d'un traité international.

8°) En matière de réception du droit international en droit interne, qu'est-ce qu'un « régime dualiste » ? Quel est son but ? Quel est le régime adopté par la France ?

9°) Définissez la notion de « souveraineté » de l'Etat.

10°) Dans le système de la Charte des Nations Unies, quels sont les usages de la force considérés comme licites ?

Fin du document

L1 S1
AS



LICENCE 1 SCIENCE POLITIQUE

✕ **VIE POLITIQUE FRANCAISE. 1789-1958**

M. David GOUARD

Semestre 1 – 1ère session 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

TD

Durée 3h00

Aucun document autorisé

Consigne : Choisissez l'un des deux sujets que vous traiterez sous forme de dissertation.

Sujet 1 : Comment définir le bonapartisme ?

Sujet 2 : La France des années 1930.

LICENCE 1 SCIENCE POLITIQUE

* VIE POLITIQUE FRANCAISE (1789-1958)

M. David GOUARD

Semestre 1 – session 2 - année 2014-2015

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée : 3 heures**Aucun document autorisé**

Consigne : Choisissez l'un des deux sujets que vous traiterez sous forme de dissertation.

Sujet 1 : Comment se structurent les différentes forces politiques en France au cours de la IIIème République ?**Sujet 2 : Le régime de Vichy.**